

Sécurité Sociale

**Direction de la
Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs

22/01/91

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR N° 2590/91

Objet : Couverture sociale des attachés sociaux travaillant auprès des ambassades ou des consulats en France et ayant la nationalité du pays représenté.

L'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a été appelée sur la couverture sociale des attachés sociaux ayant la nationalité du pays représenté travaillant auprès des ambassades ou consulats en France.

En premier lieu, il convient de rappeler les dispositions réglementaires relatives à la protection sociale du personnel employé dans les Ambassades, Légations, Consulats et Services Diplomatiques.

1. - PRINCIPE GENERAL : PAYS AYANT CONCLU AVEC LA FRANCE UNE CONVENTION DE SECURITE SOCIALE

De manière générale, les législations de Sécurité Sociale du pays du lieu de travail sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans des postes diplomatiques ou consulaires ou qui sont au service d'agents de ces postes.

Toutefois, les conventions diplomatiques prévoient deux exceptions à ce principe :

- les agents diplomatiques ou consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant aux cadres des chancelleries,
- les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement en France.

Il est prévu pour cette dernière catégorie de personnel (entrent notamment dans ce cadre les attachés sociaux) **un droit d'option** entre la législation du pays d'origine et la législation française.

Il en est ainsi dans la convention générale de sécurité sociale du 17 décembre 1965 signée entre la France et la Tunisie.

2. - CONVENTION FRANCO-TUNISIENNE DU 17 DECEMBRE 1965

L'article 4 § 1er b) de la convention précitée dispose : "les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays d'envoi du poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés peuvent **opter** entre l'application **de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.**

Il ressort des termes mêmes de la convention qu'est visé **le régime général** de chacun des deux pays signataires de ladite convention.

Les ressortissants de nationalité tunisienne peuvent donc soit opter pour le régime général français, soit rester affiliés au régime général tunisien de Sécurité Sociale.

En cas d'option pour le régime français de Sécurité Sociale, ils doivent fournir une attestation de non-affiliation au régime général tunisien.

Dans ce type de situation, **un recours à l'assurance personnelle est exclu en tout état de cause.**

En effet, l'article L. 741-1 du Code de la Sécurité Sociale relatif à l'assurance personnelle ne prévoit une telle adhésion pour l'intéressé qu'à la condition que celui-ci ne puisse bénéficier par ailleurs d'une couverture sociale **d'un régime obligatoire quel qu'il soit.**

Or, les attachés sociaux appartiennent au régime obligatoire de l'un ou l'autre des pays en cause et ce, compte tenu des dispositions conventionnelles rappelées précédemment.

3. - CONSEQUENCES

Dans la mesure où ces personnes relèvent du régime obligatoire tunisien au 1er janvier 1991, l'affiliation à l'assurance personnelle doit prendre fin à cette date.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie sont donc invitées à procéder à la radiation des intéressés de l'assurance personnelle à compter du **1er janvier 1991** et à en informer les URSSAF.

J'appelle l'attention des Caisses Primaires d'Assurance Maladie sur le fait que **seules** les cotisations postérieures à la date de radiation et qui ont déjà été réglées pourront faire l'objet d'un remboursement.

Enfin, je vous serais obligé de me faire parvenir s'il y a lieu, la liste des personnes susvisées qui auraient été affiliées à l'assurance personnelle par vos services.

Remarque

Il convient de rappeler à cette occasion que la qualité d'ayant droit au sens de l'article L. 313-3-1° du Code de la Sécurité Sociale ne peut être reconnue aux intéressés puisqu'ils bénéficient d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale.

Vous voudrez bien faire part à la Division Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés des difficultés qui pourraient survenir pour la régularisation de ces dossiers.

Pour le Directeur
Le Directeur-Adjoint

M. DORME